



---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

### Interdictions de passage dans les tunnels

#### Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>

##### *Résumé*

- Résumé analytique:** L'exemption de l'interdiction de passage dans les tunnels pour les rubriques pour lesquelles "(-)" est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 devrait être rendue applicable.
- Mesure à prendre:** Ajouter cette indication au 1.9.5.3.6
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2, document informel INF.4 de la session de mai du Groupe de travail WP.15

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. La question ci-après a été discutée sur la base d'un document tardif et informel INF.4 de la réunion de mai 2013 du Groupe de travail. A la suite de cette réunion la Suisse a contacté par courriel les délégations de la Belgique, France, Royaume-Uni et Suède qui avaient émis des doutes sur la nécessité d'ajouter quelque chose à l'ADR. Elles ont toutes admis qu'effectivement il faut modifier l'ADR et que le paragraphe 1.9.5.3.6 est approprié pour ce faire. Chacune a fait des propositions différentes mais allant de le même sens. Nous avons repris ci-après l'une des propositions qui nous semble-t-il pourrait obtenir le moins d'opposition voire un consensus parmi les délégations qui se sont exprimées. Faute de temps il n'a pas été possible de prolonger les discussions par courriel.

2. Il s'agit pour nous de rendre attentif le Groupe de travail à une situation paradoxale que nous avons décelée en relation avec les rubriques des numéros ONU 2919, 3291 et 3331 pour lesquelles aucun code de restriction dans les tunnels n'a été attribué dans la colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2. Pour les rubriques des numéros ONU 3359 et 3373 la question ne se pose pas car pour celles-ci il n'y aura jamais de panneaux de couleur orange.

3. Les transporteurs apprennent au 8.6.3.1 que "Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les codes de restriction en tunnels figurent entre parenthèses en bas de la case. Lorsque "(-)" est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction en tunnel."

4. Cependant d'après les amendements adoptés par le Groupe de travail de la Sécurité et de la circulation routières (WP.1) en septembre 2011 (ECE/TRANS/WP.1/133, annexe) dans les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), au chapitre 1.11 a) il est indiqué que "Le signal C, 3h «*ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE*» qui figure dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé sans panneau additionnel *pour interdire l'accès* aux véhicules définis à l'alinéa a de l'article premier de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa b de l'article premier de l'ADR, *pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR relative à la signalisation des véhicules doivent être apposés sur le véhicule ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.*».

5. Le texte "*ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.*" qui a été ajouté explique le sens à donner au signal C 3h ainsi que pour les signaux D, 10a; D, 10b et D, 10c «*DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES*».

6. Le libellé du texte 1.9.5.3.6 ADR est le suivant:

«1.9.5.3.6 *Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite et, pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13*

*est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit.».*

7. Pour la rubrique numéro ONU 3291 une signalisation orange est obligatoire lorsque le chargement dépasse 333 kg conformément au 1.1.3.6.

8. Donc ce qui est indiqué au 8.6.3.1 concernant la non applicabilité des interdictions de passage dans les tunnels lorsque "(-)" est attribué en colonne (5) du tableau A n'est pas exact pour le numéro ONU 3291 et pour la plupart des rubriques se trouvant dans le même cas car d'après les textes de la Résolution d'ensemble 2 et du 1.9.5.3.6 qui y est référencé, le signal C 3h et les signaux D, 10a; D, 10b et D, 10c s'appliquent pour les véhicules soumis à l'obligation de porter un panneau orange selon le 5.3.2. Ceci sera le cas pour le numéro ONU 3291, dès que la quantité de 333 kg sera dépassée et indépendamment de la quantité transportée pour les numéros ONU 2919 et 3331. Malgré le fait que ces déchets et ces produits radioactifs n'ont pas de code de restriction en tunnel, du fait qu'ils sont transportés avec des panneaux orange ils sont soumis aux interdictions de passage dans les tunnels mais personne ne peut dire à travers quels tunnels ils sont interdits. Ceci risque de causer des difficultés aux accès des tunnels restreints.

9. La modification introduite par le WP.1 dans la R.E.2 en septembre 2011 qui se réfère au 1.9.5.3.6 pour gérer l'applicabilité des restrictions dans les tunnels nous permet de résoudre ce paradoxe sans recourir encore une fois au WP.1 pour définir l'applicabilité des interdictions de passage dans les tunnels en modifiant de manière pertinente le 1.9.5.3.6 ADR.

10. Les seules dispositions qui rendent les signaux d'interdiction de passage dans les tunnels applicables se trouvent au 1.9.5.3.6. Les textes du 8.6.3.1 ne concernent pas l'applicabilité de la signalisation routière. Ces derniers s'adressent aux intervenants dans le transport et les prescriptions qui y sont énumérées devraient être conformes avec celles qui fixent le champ d'application de la signalisation au 1.9.5.3.6.

11. Pour être complets, dans la proposition ci-après nous avons également modifié la question pour les véhicules devant porter une marque selon le 3.4.13 dans l'hypothèse où un chargement en commun avec des marchandises appartenant aux rubriques des numéros ONU 2919, 3291, 3331 venait à avoir lieu.

## **Proposition**

12. Modifier le premier paragraphe du 1.9.5.3.6 comme suit (le texte modifié apparaît souligné):

«1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite, excepté pour les marchandises dangereuses transportées pour lesquelles "(-)" est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit, excepté pour les marchandises dangereuses transportées pour lesquelles "(-)" est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2.».